



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième session**

Genève, 28 novembre-7 décembre 2011

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l'électricité: batteries au lithium endommagées,  
défectueuses ou usagées****Proposition relative au transport des piles et des batteries au  
lithium usagées****Communication de la Portable Rechargeable Battery Association  
(PRBA) et de l'International Association for the Promotion and  
Management of Portable Rechargeable Batteries through their life  
cycle (RECHARGE)<sup>1</sup>****Introduction**

1. Lors de la trente-neuvième session du Sous-Comité, plusieurs groupes de travail se sont réunis à l'heure du déjeuner pour aborder la question du transport des piles et batteries au lithium usagées. En outre, les associations PRBA et RECHARGE ont soumis le document INF.13 afin d'informer les membres du Sous-Comité sur la manière dont les piles et batteries au lithium usagées sont réglementées conformément à l'ADR. Le document INF.13 comportait également une proposition initiale relative aux batteries usagées aux fins d'examen par le Sous-Comité.

2. Les groupes de travail réunis à l'heure du déjeuner sont tombés d'accord pour considérer que le Règlement type devait comporter des dispositions relatives au transport des piles et batteries usagées. Ils ont également reconnu que toute nouvelle prescription en la matière introduite dans le Règlement type devait être compatible avec l'ADR existant mais que certaines dispositions devraient être modifiées pour tenir compte des changements intervenus sur le plan international en matière de récupération et de recyclage, de

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

l'évolution des technologies lithium ion pour des applications grand public, ainsi que de l'incertitude qui entoure la manière dont certaines dispositions de l'ADR sont appliquées.

3. Les associations PRBA et RECHARGE ont préparé cette proposition sur la base des observations transmises par les groupes de travail réunis à l'heure du déjeuner, ainsi que de la correspondance reçue de la part de plusieurs membres du Sous-Comité depuis la trente-neuvième session. La proposition porte notamment sur une nouvelle disposition spéciale XXX et sur les instructions d'emballage P903a et P903b.

4. La disposition spéciale XXX et les instructions d'emballage P903a et P903b proposées concernent les points suivants:

- i) Le transport des piles et batteries au lithium usagées, mélangées ou non à d'autres piles ou batteries usagées ne contenant pas de lithium;
- ii) L'expédition à partir des points de collecte vers des lieux de traitement intermédiaires; et
- iii) Les envois emballés conformément à la disposition spéciale 188 et à l'instruction d'emballage 903.

## Proposition

**SP XXX** Les piles et batteries au lithium ion et au lithium métal usagées qui sont transportées en vue d'être éliminées ou recyclées peuvent être emballées conformément à l'une ou l'autre des dispositions suivantes:

- 1) Conformément aux prescriptions de la disposition spéciale 188;
- 2) Jusqu'à leur arrivée au lieu de traitement intermédiaire, les piles et batteries au lithium usagées dont la masse brute ne dépasse pas 2 kg, contenues ou non dans un équipement, mélangées ou non à d'autres piles ou batteries usagées ne contenant pas de lithium, ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement si elles satisfont aux conditions suivantes:
  - a) Les dispositions des instructions d'emballage P903a (1), P903a (2) ou P903b sont respectées;
  - b) Un système d'assurance de la qualité est mis en place garantissant que la quantité totale de piles ou batteries au lithium dans chaque unité de transport ne dépasse pas 333 kg; et
  - c) Les colis contenant les piles et batteries portent la marque: «BATTERIES AU LITHIUM USAGÉES»;
- 3) Les piles et batteries au lithium usagées, mélangées ou non à d'autres piles ou batteries usagées ne contenant pas de lithium, ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement si elles satisfont aux conditions suivantes:
  - a) Les dispositions de l'instruction d'emballage P903a sont respectées; et
  - b) Les colis contenant les piles et batteries portent la marque: «BATTERIES AU LITHIUM USAGÉES»; ou
- 4) Les piles et batteries au lithium usagées, mélangées ou non à d'autres piles ou batteries usagées ne contenant pas de lithium, doivent satisfaire à toutes les dispositions pertinentes, à l'exception des prescriptions du paragraphe 2.9.4.

P903a	<b>INSTRUCTION D'EMBALLAGE</b>	P903a
<p>Cette instruction s'applique aux piles et batteries au lithium ion usagées ainsi qu'aux piles et batteries au lithium métal usagées des n<sup>os</sup> ONU 3480, 3481, 3090 et 3091.</p>		
<p>Les emballages suivants sont autorisés, s'il est satisfait aux dispositions générales des sections <b>4.1.1</b> et <b>4.1.3</b>:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G); Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2); et Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2). Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.</li> <li>2) Emballages extérieurs robustes fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés. Les emballages sont dispensés des dispositions du paragraphe 4.1.1.3. Sauf lorsque les piles ou batteries sont montées dans un équipement ou emballées avec un équipement, la masse brute des colis ne doit pas dépasser 30 kg.</li> <li>3) Pour les piles ou batteries non endommagées d'une masse brute égale ou supérieure à 12 kg placées dans une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs, ainsi que pour les assemblages de telles piles ou batteries, emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés. Les emballages sont dispensés des dispositions du paragraphe 4.1.1.3.</li> </ol>		
<p><b>Disposition supplémentaire</b> Les piles ou batteries doivent être emballées ou conçues de manière à empêcher tout court-circuit susceptible de provoquer un dégagement de chaleur dangereux ou un incendie.</p>		

P903b	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P903b
<p>Cette instruction s'applique aux piles et batteries au lithium ion usagées ainsi qu'aux piles et batteries au lithium métal usagées des n<sup>os</sup> ONU 3480, 3481, 3090 et 3091.</p>		
<p>Les emballages suivants sont autorisés, s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3:</p> <p>Les emballages figurant ci-dessous sont autorisés pour les piles et batteries qui sont collectées en vue de leur élimination ou de leur recyclage, mélangées ou non à d'autres piles ou batteries usagées ne contenant pas de lithium, et qui peuvent être transportées sans être individuellement protégées contre les court-circuits, dans les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Dans des fûts 1H2 ou des caisses 4H2 satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.</li> <li>2) Dans des fûts 1A2 ou des caisses 4A munis d'un sac en polyéthylène et satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Le sac en polyéthylène doit satisfaire aux prescriptions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir une résistance au choc d'au moins 480 g dans les plans perpendiculaire et parallèle au plan longitudinal du sac;</li> <li>- Avoir une épaisseur minimale de 500 microns, une résistivité électrique de plus de 10 Mohms et un taux d'absorption d'eau en vingt-quatre heures à une température de 25 °C inférieur à 0,01 %; et</li> <li>- Être fermé et être utilisé une seule fois.</li> </ul> </li> <li>3) Dans des fûts ou des caisses qui ne satisfont pas au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II, à condition que leur masse brute ne dépasse pas 30 kg et qu'ils soient faits d'un matériau non conducteur satisfaisant aux conditions générales des paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.8.</li> </ol>		
<p><b>Dispositions supplémentaires</b></p> <p>En l'absence de protection individuelle contre les court-circuits, l'espace vide de l'emballage doit être rempli d'un matériau de rembourrage. Ce matériau n'est pas obligatoire lorsque l'emballage est entièrement équipé d'un sac en polyéthylène et que ce sac est fermé.</p>		
<p>Les emballages scellés hermétiquement doivent être munis d'un évent conformément au paragraphe 4.1.1.8. L'évent doit être conçu de façon à ce que si une pression apparaît dans un colis les dispositions du paragraphe 4.1.1.8 soient respectées.</p>		